

**2014 DFA 14**

Droit d'occuper le domaine de la Ville de Paris hors du domaine public routier pour y exploiter de l'affichage publicitaire sur les palissades, échafaudages, panneaux de protection, barrières, dépendances de chantiers relatifs à des travaux, installés sur, en saillie ou empiétant sur le domaine de la Ville
Convention d'occupation du domaine public
Autorisation-signature

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La concession réglant les modalités de l'affichage publicitaire sur le domaine de la Ville de Paris (hors mobilier urbain) relève actuellement de deux conventions d'occupation du domaine public :

- la première, en date du 22 décembre 2000, porte sur l'exploitation de panneaux publicitaires sur les chantiers privés en saillie sur la voie publique et sur les « appliquements » mis en place sur le domaine public devant les commerces en travaux. Cette concession est usuellement qualifiée de « contrat chantiers privés ». Son titulaire actuel est la société JCDECAUX ;
- la deuxième, du 29 mars 2000, concerne l'exploitation sur les palissades de chantiers publics sur voirie, propriétés communales dans et hors Paris et les clôtures et terrains communaux. Cette concession est usuellement qualifiée de « contrat chantiers publics ». Son titulaire actuel est la société CLEAR CHANNEL France.

Ces deux conventions arrivent à échéance le 31 décembre 2014.

Dans l'optique du renouvellement de ces conventions, il a été décidé, pour les nouveaux contrats, de procéder à un regroupement par type de dispositifs, dans une logique à la fois économique et technique : soit d'une part un premier contrat portant sur les dispositifs fixes sur murs pignons, clôtures et terrains communaux, usuellement qualifié de « contrat sur dispositifs fixes » ; et d'autre part, un deuxième contrat regroupant en son sein les dispositifs publicitaires sur les palissades, échafaudages, dépendances et annexes de chantiers en saillie sur le domaine municipal de la Ville de Paris.

La modification du périmètre s'inscrit en outre dans une démarche d'ouverture concurrentielle : en redéfinissant les périmètres des contrats selon une logique opérationnelle, la Ville réduit l'avantage d'« antériorité » des titulaires sortants.

Une première convention « contrat sur dispositifs fixes » a été examinée lors de la séance des 16, 17 et 18 décembre 2013, au cours de laquelle votre assemblée a autorisé le Maire de Paris à signer ce contrat avec la société CLEAR CHANNEL France.

La seconde convention, usuellement qualifiée de « contrat chantiers » et portant sur le droit d'occuper des palissades, échafaudages, dépendances (à l'exception du mobilier urbain) n'a pas été attribuée, la procédure a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

Il est en effet apparu que les offres n'étaient pas fondées sur la même définition de l'assiette servant de base au calcul de la redevance que les soumissionnaires proposaient. Certains ont retenu un chiffre d'affaires prévisionnel duquel il a été retranché divers frais et taxes, tandis que d'autres n'ont pas précisé les caractéristiques de l'assiette retenue. Compte tenu de cette différence d'approches, les offres ne pouvaient être comparées.

Par ailleurs, afin de garantir une complète confidentialité des offres des trois candidats, il a été décidé de ne pas relancer une procédure similaire ayant le même objet.

Il a par conséquent été décidé d'organiser une attribution dans des conditions nouvelles et plus favorables au développement d'une concurrence durable, dans le cadre d'une procédure d'attribution de gré à gré, à la suite d'une phase de négociation avec les trois opérateurs qui ont répondu à la consultation.

Ce choix de procédure et de redéfinition des périmètres des conventions a pour but de permettre la coexistence d'une diversité d'acteurs économiques.

Si une collectivité publique peut librement délivrer une autorisation d'occuper son domaine, elle doit veiller à ce que la personne autorisée ne méconnaisse pas les règles du libre jeu de la concurrence.

Pour garantir une concurrence effective et durable sur le marché parisien de l'affichage extérieur, il a été décidé de scinder la convention dite « chantiers » en deux lots, avec pour principe de ne pas attribuer les deux lots au même candidat, et de retenir une procédure de gré à gré.

Ce choix est autorisé par l'état de la jurisprudence, qui laisse les collectivités libres de décider des modalités de passation de leurs contrats d'occupation du domaine public.

La consultation initiale (qui a donné lieu à un sans suite pour motif d'intérêt général) regroupait dans une seule convention tous les chantiers.

Le choix a été de répartir ces chantiers dans deux nouvelles conventions portant:

- l'une sur les chantiers relatifs à des travaux sur le domaine public routier ;
- l'autre, sur les chantiers relatifs à des travaux hors du domaine public routier, installés sur, en saillie ou empiétant sur le domaine de la Ville.

La couverture de la totalité des arrondissements de Paris par chacune des deux conventions relatives à des types de chantiers différents a été retenue, dans la mesure où c'est l'intégralité du territoire parisien qui est prise en compte dans la valorisation des réseaux d'affichage publicitaire des opérateurs économiques. Ces méthodes de scission des chantiers en deux concessions limitent les risques d'exploitation et optimisent la rentabilité de l'activité tout en permettant le maintien d'une concurrence effective et durable sur Paris.

Les présents projets de délibération ont les objets suivants :

Délibération 2014 DFA 1009 : le contrat porte occupation du domaine de la Ville de Paris (à l'exception du mobilier urbain, des murs et des clôtures) pour y exploiter de l'affichage publicitaire sur les palissades, échafaudages, panneaux de protection, barrières, dépendances de chantiers relatifs à des travaux sur le domaine public routier.

Délibération 2014 DFA 14 le contrat porte occupation du domaine de la Ville de Paris pour y exploiter de l'affichage publicitaire sur les palissades, échafaudages, panneaux de protection, barrières, dépendances de chantiers relatifs à des travaux hors du domaine public routier, installés sur, en saillie ou empiétant sur le domaine de la Ville.

En contrepartie du droit d'exploitation publicitaire pour son propre compte, les co-contractants versent à la Ville de Paris une redevance conformément aux obligations prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques. Ils s'engagent au versement d'un pourcentage des recettes brutes issues de l'exploitation des panneaux publicitaires apposés et d'une redevance minimum garantie (RMG) annuelle.

Les trois entreprises qui avaient déjà fait acte de candidature lors de la procédure précédente déclarée sans suite (CLEAR CHANNEL France, EXTERION MEDIA (anciennement CBS OUTDOOR) et JCDECAUX) ont été invitées par courrier du 2 juillet 2014 à faire connaître pour le 9 juillet 2014 les termes dans lesquels elles seraient disposées à exploiter les dispositifs : montant des redevances (taux de redevance sur chiffre d'affaires et montant minimum garanti), durée des conventions, indices de référence pour l'indexation et description des dispositifs susceptibles d'être implantés.

A l'issue d'une réunion de négociation organisée le 15 juillet 2014, ces mêmes entreprises ont été invitées par courrier du 16 juillet 2014 à remettre le 21 juillet 2014 une proposition financière définitive sur deux hypothèses de durée : l'une sur 13 ans, l'autre sur 15 ans ; et à faire connaître les termes dans lesquels elles seraient disposées à exploiter les dispositifs.

Les propositions financières se présentent comme suit.

« Domaine public routier »

Sur 13 ans

	RMG en € / an	Taux de redevance
CLEAR CHANNEL FRANCE	1 300 000,00	62%
EXTERION MEDIA	1 350 000,00	75%
JCDECAUX France	1 500 000,00	58%

Sur 15 ans

	RMG en € / an	Taux de redevance
CLEAR CHANNEL FRANCE	1 300 000,00	62%
EXTERION MEDIA	1 500 000,00	75%
JCDECAUX France	1 500 000,00	58%

« Hors domaine public routier »

Sur 13 ans

	RMG en € / an	Taux de redevance
CLEAR CHANNEL FRANCE	Pas de proposition	Pas de proposition
EXTERION MEDIA	2 630 000,00	75%
JCDECAUX France	3 700 000,00	63%

Sur 15 ans

	RMG en € / an	Taux de redevance
CLEAR CHANNEL FRANCE	Pas de proposition	Pas de proposition
EXTERION MEDIA	2 800 000,00	75%
JCDECAUX France	3 700 000,00	63%

L'application de la règle d'attribution selon laquelle la Ville de Paris ne retiendra pas un même concessionnaire pour les deux conventions d'occupation afin d'améliorer la concurrence, conduit à considérer que les propositions les plus intéressantes sont respectivement celles d'EXTERION MEDIA et

de JCDECAUX sur les conventions « domaine public routier » et « hors domaine public routier », que la durée soit de 13 ou de 15 ans.

Le renouvellement des conventions actuelles, qui se terminent le 31 décembre 2014, se traduit par une évolution considérable de la redevance minimale garantie annuelle. Sur les conventions actuelles, sur un périmètre comparable, le cumul des redevances s'élève à 6,6 M €.

Il augmente de 27 %, avec 8,35 M € sur l'ensemble des nouveaux contrats portant sur l'exploitation de l'affichage publicitaire de tous les emplacements, à la fois fixes (3,3 M €) et temporaires (5,05 M €) alors même que l'ensemble de l'exploitation se fera dans le cadre plus contraignant du règlement local de publicité adopté par le Conseil de Paris en juillet 2011.

En ce qui concerne les éléments techniques, il est rappelé que, s'agissant de conventions d'occupation du domaine public, le choix des matériels et des modalités d'exploitation relève de l'initiative des sociétés. La Ville de Paris ne peut prescrire aucun dispositif particulier.

Pour s'assurer que l'exploitation se fera dans le meilleur intérêt de la protection et de la valorisation du domaine de la Ville, à la demande de cette dernière, les entreprises ont décrit :

- les dispositifs susceptibles d'être implantés,
- la composition de l'équipe dédiée au suivi de chaque convention,
- les modalités d'organisation de l'affichage, de l'entretien et de la maintenance ainsi que les délais d'entretien et de maintenance (délai normal, délai d'urgence), et les délais de pose et de dépose (délai normal, délai d'urgence).

JCDECAUX

Ainsi, JCDECAUX envisage d'employer des dispositifs fixes et déroulants, de format de 2 m² et 8 m², conformes au Règlement local de publicité parisien (RLP).

Face à la nécessité de respecter les conditions de sécurité liées à l'exploitation de dispositifs situés sur l'espace public, JCDECAUX utilise des matériaux en acier inoxydable et recourt à des modalités de fixation garantissant la solidité des matériaux et la robustesse de l'ensemble du dispositif.

Elle s'est engagée dans une démarche respectueuse de l'environnement. Ses dispositifs sont composés de matériaux durables et fonctionnent avec de l'électricité verte produite en Ile-de-France, de façon écologique, à partir d'une source d'énergie renouvelable et avec des composants recyclables. En outre, JCDECAUX cherche à recourir dès que possible au photovoltaïque, à l'énergie éolienne ou des piles à combustion pour favoriser des dispositifs autonomes. Enfin, 100 % des affiches sont recyclées.

L'habillage des palissades pourra être en métal et/ou bois labellisé et issu de forêts gérées durablement, au choix de l'entreprise JCDECAUX, en fonction des emplacements, pour une intégration optimale dans l'espace public.

L'entreprise s'appuie sur des ressources techniques et des moyens humains conséquents pour l'exploitation de l'affichage publicitaire. Ses interventions pour l'entretien comme pour la maintenance sont programmées de façon régulière en temps normal, voire immédiates en cas d'urgence ou après signalement. La télégestion est utilisée pour gérer à distance le parc des mobiliers.

Une équipe de six personnes est dédiée à l'exécution de la convention.

EXTERION MEDIA

L'entreprise envisage d'employer des dispositifs fixes et déroulants de format de 8 m², conformes au RLP également.

Face à la nécessité de respecter les conditions de sécurité liées à l'exploitation de dispositifs situés sur l'espace public, EXTERION MEDIA utilise des matériaux en acier inoxydable et en aluminium et recourt à des modalités de fixation garantissant la solidité des matériaux et la robustesse de l'ensemble du dispositif.

Elle s'est engagée dans une démarche respectueuse de l'environnement. Ses dispositifs fonctionnent avec de l'électricité verte produite de façon écologique, à partir d'une source d'énergie renouvelable et avec des composants recyclables. L'éclairage est à 100% LED pour EXTERION MEDIA, permettant une réduction de la consommation de 70%. Ces dispositifs fonctionnent avec un moteur de basse consommation. En outre, la société envisage la possibilité d'alimenter ses dispositifs électriques par des capteurs solaires photovoltaïques. Des encres d'impression écologiques sont utilisées pour les affiches. 97% en poids du mobilier est recyclable. Enfin, l'ensemble des véhicules utilisés pour l'affichage et l'entretien des mobiliers sur le territoire parisien sera 100 % électrique à l'horizon 2017, contre 30 % en 2014 et 50 % en 2015.

L'habillage visuel des palissades se réalisera selon le concept dit EXTELAB-Paris Palissades à travers lequel l'entreprise veut promouvoir ses valeurs. Elle compte ainsi décliner sur chaque univers une expérimentation telle que la palissade végétalisée ou en bois (« citoyenneté et du bien-être des Parisiens »), la récupération de piles (« économie sociale et solidaire »), ou l'art dans la rue (« promotion de l'art et de la création »).

Les interventions de l'entreprise pour l'entretien comme pour la maintenance sont programmées de façon régulière en temps normal voire immédiates en cas d'urgence ou après signalement. La télégestion est utilisée pour gérer à distance le parc des mobiliers.

Une équipe de trois personnes est dédiée à l'exécution de la convention.

En tenant compte de la convention existante portant sur le droit d'exploiter de l'affichage publicitaire sur les emplacements relevant du domaine de la Ville de Paris à l'exception du mobilier urbain (dite « emplacements fixes ») dont est titulaire la société CLEAR CHANNEL France, la Ville de Paris maintient la concurrence sur le territoire parisien en matière d'affichage extérieur par l'attribution de ces deux conventions relatives aux palissades de chantiers à deux autres opérateurs ; et notamment en ayant EXTERION MEDIA comme nouvel entrant.

Il est par ailleurs proposé de retenir une durée limitée à 13 ans pour chaque convention (contre 15 ans précédemment dans les concessions arrivant à échéance au 31 décembre 2014), qui tient compte des coûts d'investissement supportés par l'opérateur, tout en permettant une optimisation de la gestion publicitaire de l'espace parisien ainsi occupé et en assurant un niveau de redevance minimale acceptable par la Ville.

Compte tenu de ces éléments, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- approuver le projet de convention d'occupation du domaine public avec la société JCDECAUX FRANCE

- m'autoriser à signer avec la société JCDECAUX FRANCE la convention portant sur le droit d'occuper le domaine de la Ville de Paris pour y exploiter de l'affichage publicitaire sur les palissades,

échafaudages, panneaux de protection, barrières, dépendances de chantiers relatifs à des travaux hors du domaine public routier, installés sur, en saillie ou empiétant sur le domaine de la Ville, pour un montant de redevance minimale garantie de 3 700 000 euros par an et un taux de redevance applicable sur le chiffre d'affaires de 63 % ; d'une durée de 13 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

- approuver le projet de convention d'occupation du domaine public avec la société EXTERION MEDIA

- m'autoriser à signer avec la société EXTERION MEDIA la convention portant sur le droit d'occuper le domaine de la Ville de Paris (à l'exception du mobilier urbain, des murs et des clôtures) pour y exploiter de l'affichage publicitaire sur les palissades, échafaudages, panneaux de protection, barrières, dépendances de chantiers relatifs à des travaux sur le domaine public routier, pour un montant de redevance minimale garantie de 1 350 000 euros par an et un taux de redevance applicable sur le chiffre d'affaires de 75 % ; d'une durée de 13 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

- de constater une recette au chapitre 75, article 757, rubrique 020, du budget de la Ville de Paris, exercices 2015 et suivants.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2014 DFA 14

Droit d'occuper le domaine de la Ville de Paris pour y exploiter de l'affichage publicitaire sur les palissades, échafaudages, panneaux de protection, barrières, dépendances de chantiers relatifs à des travaux hors du domaine public routier, installés sur, en saillie ou empiétant sur le domaine de la Ville
Convention d'occupation du domaine public
Autorisation-signature

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Mme. la Maire soumet à l'approbation du Conseil de Paris le projet de convention portant sur le droit d'occuper le domaine de la Ville de Paris pour y exploiter de l'affichage publicitaire sur les palissades, échafaudages, panneaux de protection, barrières, dépendances de chantiers relatifs à des travaux hors du domaine public routier, installés sur, en saillie ou empiétant sur le domaine de la Ville, d'une durée de 13 ans à compter du 1^{er} janvier 2015, ainsi que l'autorisation de signer avec la société JCDECAUX FRANCE cette convention ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 2121-29 et L. 2511-13 du CGCT ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicable à Paris, approuvé par délibération 2011 DU 84 lors de la séance du Conseil de Paris des 20 et 21 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 1^{er} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil du 2^{ème} arrondissement en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil du 3^{ème} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil du 4^{ème} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil du 5^{ème} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil du 6^{ème} arrondissement en date du 16 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil du 7^{ème} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil du 8^{ème} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil du 9^{ème} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil du 10^{ème} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil du 11^{ème} arrondissement en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil du 12^{ème} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;
Vu l'avis du conseil du 13^{ème} arrondissement en date du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du conseil du 14^{ème} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;
Vu l'avis du conseil du 15^{ème} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;
Vu l'avis du conseil du 16^{ème} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;
Vu l'avis du conseil du 17^{ème} arrondissement en date du 22 septembre 2014 ;
Vu l'avis du conseil du 18^{ème} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;
Vu l'avis du conseil du 19^{ème} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;
Vu l'avis du conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 18 septembre 2014 ;
Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1^{ère} commission.

Délibère :

Article premier. – Le projet de convention, autorisant la société JCDECAUX FRANCE à occuper le domaine de la Ville de Paris pour y exploiter de l'affichage publicitaire sur les palissades, échafaudages, panneaux de protection, barrières, dépendances de chantiers relatifs à des travaux hors du domaine public routier, installés sur, en saillie ou empiétant sur le domaine de la Ville, pour un montant de redevance minimale garantie de 3 700 000 euros par an et un taux de redevance applicable sur le chiffre d'affaires de 63 %, d'une durée de 13 ans à compter du 1^{er} janvier 2015, est approuvé.

Art. 2. – Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention.

Art. 3. - Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 75, article 757, rubrique 020, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2015 et ultérieurs.